



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 747

ARRÊTÉ

N° 2014 343 - 0005 du - 9 DEC. 2014 portant
prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la Société
DSM Nutritional Products France à VILLAGE-NEUF
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 1^{er} juillet 2013 portant prescriptions complémentaires et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation accordée à la société DSM Nutritional Products France à VILLAGE-NEUF relative à l'exploitation des installations de recherche, de synthèse et de formulation de vitamines, de substances pharmaceutiques et de caroténoïdes, de fabrication de mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine ainsi qu'aux installations connexes,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières de l'exploitant datée du 22 novembre 2013, qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 11 mars 2014,

VU la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières de l'exploitant datée du 4 avril 2014, sur la base de laquelle l'inspection a élaboré un premier projet d'arrêté préfectoral fixant les garanties financières inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 juin 2014,

VU le courrier de l'exploitant daté du 12 juin 2014 accompagnée d'une nouvelle proposition de calcul du montant des garanties financières, ayant entraîné la décision de repousser l'examen par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du projet d'arrêté préfectoral précité,

VU le courrier en réponse de l'inspection à l'exploitant daté du 16 juillet 2014,

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières datée du 20 août 2014 et transmise par l'exploitant à la suite de discussions avec l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 octobre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 06 novembre 2014,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques n°1110, 1130, 1171 et 1175 sont exploitées par la société DSM Nutritional Products France et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et dans le respect de la note ministériel du 20 novembre 2013 sus-visée, donne un montant des garanties financières de 590 000 euros TTC, destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de juin 2014 (700,4) et d'un taux de TVA de 20 %,

CONSIDERANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantités de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ne prévoit pas de quantité maximale pour le stockage de déchets, et qu'il convient de les fixer dans le présent acte,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La société DSM Nutritional Products France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est au 1 boulevard d'Alsace – 68128 VILLAGE-NEUF, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 590 000 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en juin 2014 soit 700,4.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015	118 000	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	236 000	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	354 000	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	472 000	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	590 000	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} janvier 2015 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 – DECHETS

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 1^{er} juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- *les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;*
- *les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.*

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont stockés sur le site, dans les quantités maximales suivantes :

<i>Zones de stockage</i>	<i>Nature des déchets</i>	<i>quantité maximale de déchets entreposés</i>
<i>Stock déchets 7 cellule B</i>	<i>Capacité totale de stockage</i>	<i>187,2 tonnes</i>
	<i>dont déchets issues des fabrications relevant des rubriques 1110, 1130, 1171 et 1175 de la nomenclature des installations classées</i>	<i>62,6 tonnes</i>
<i>PAC 12, PAC 16, PAC 38 et PAC 39</i> <i>(Déchets industriels dangereux – solvants vracs)</i>	<i>Solvants usagés</i>	<i>371 m³</i>
	<i>dont solvants halogénés</i>	<i>331 m³</i>
	<i>dont solvants halogénés (concentration > 20%)</i>	<i>105 m³</i>
	<i>dont solvants halogénés (concentration > 40%)</i>	<i>65 m³</i>

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la quantité de déchets entreposés sur le site. »

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

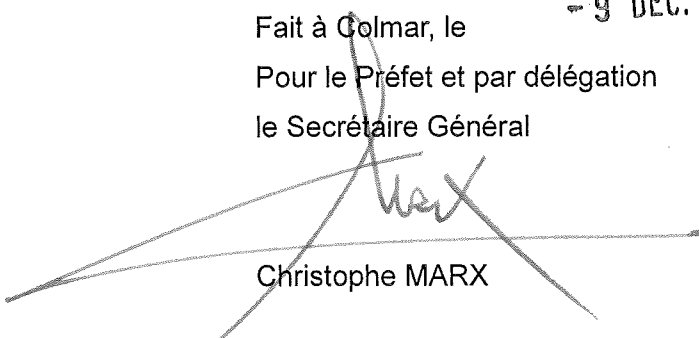
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Village-Neuf et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

- 9 DEC. 2014


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.